

Commune d'AILLY-SUR-NOYE
Conseil Municipal du 16 février 2022
Extrait du registre des délibérations

n° 2022-16-02-07

Date de la convocation

11/02/2022

Convoqués : 23

Présentes : 15

Représentés : 3

Absents : 5

L'an deux mil vingt deux, le seize février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Catherine CATHELY WANTIEZ, Jean-Noël LECOINTE, Maryse-Corinne ROSE, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR, Annie COCHET, Vincent DAINE, Pascale GIRARD, Frédéric PINOIT, Edith DELBEY, Patrick BERMOND, Sébastien VILLAIN,

Étaient représentés : BENOIT Richard par Pierre DURAND, Sonia DOUAY par Christine BOURDELLE PATRICE et Céline TAMPIGNY par Nicolas BLIN

Étaient absents : Karine PAGEAU, Paulo MARCELO, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE, Marie-Hélène MARCEL, Marylène FRANZ

Nicolas BLIN est désigné secrétaire de séance

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu le rapport établi par Monsieur le Maire et madame BOURDELLE Christine ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 131346 en annexe signé entre la Société Immobilière Picarde d'HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal décide :

-d'autoriser la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 568 763.14 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 131346 constitué de 2 Lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

-que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

-La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

-Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

-de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme

OBJET :**FINANCES****Budget Principal****Garantie d'emprunt SIP**

Le Maire,
Pierre DURAND

